



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Service de l'appui territorial et de l'animation des politiques publiques  
Bureau de l'appui territorial**

**DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX**

**DÉCLARATION DE COMMENCEMENT D'EXÉCUTION**

Collectivité/Maître d'ouvrage : .....

Désignation de l'opération : .....

.....

Le ..... (1)

Vu l'article 13 du décret n°72-196 du 10 mars 1972<sup>(2)</sup>

**CERTIFIÉ :**

A) que l'opération ci-dessus, subventionnée par le Préfet le ...../...../.....  
a reçu un commencement d'exécution<sup>(3)</sup> le ...../...../..... au sens de l'article du décret susvisé.

B) que l'échelonnement probable des travaux paraît être le suivant :

Prévisions de réalisation par année			
20.	20.	20.	20.

Fait à .....le...../...../.....

Le.....<sup>(1)</sup>

(signature et cachet)

(1) Le Maire ou le Président de communes

(2) Décret n° 72-196 du 10 mars 1972 -article 13-

Si, à l'expiration du délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, de l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a décidé d'attribuer la subvention constate la caducité de sa décision

Dans des cas exceptionnels, cette autorité peut toutefois, soit fixer un délai inférieur à deux ans, soit proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder deux ans.

Le bénéficiaire de la subvention doit informer l'autorité qui l'a accordée du commencement de l'exécution de l'opération.

L'autorité compétente peut exiger le remboursement de la subvention versée au titre d'un équipement dont l'affectation a été modifiée sans autorisation de cette autorité.

(3) Le commencement d'exécution est réputé constitué par l'acte juridique créant entre l'entrepreneur et le maître d'ouvrage une obligation contractuelle définitive ou, dans le cas de travaux effectué en régie directe, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux.